

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 15 septembre 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/43, ayant pour objet un recours introduit par Mr [...], ancien inspecteur grec pour les cycles maternel et primaire, demeurant [...], et dirigé contre la décision par laquelle le Conseil supérieur des Ecoles européennes a, au cours de sa réunion des 21-23 avril 2009 à Stockholm, approuvé la nomination de Mme K. au poste d'inspectrice nationale à compter du 1^{er} septembre 2009,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

1. Par courrier en date du 8 avril 2009, le ministère grec de l'éducation nationale et des affaires religieuses a proposé au Conseil supérieur des Ecoles européennes la nomination de Mme Katasali, alors enseignante dans une école européenne, en qualité d'inspectrice nationale des cycles maternel et primaire et confirmé son remplacement par une enseignante.

2. Cette proposition a été approuvée par le Conseil supérieur, lors de sa réunion des 21-23 avril 2009 à Stockholm, pour compter du 1^{er} septembre 2009, date à laquelle devait prendre également ses fonctions la remplaçante de l'intéressée.

3. Par lettre en date du 14 juillet 2009, Mr [...], alors inspecteur grec pour les cycles maternel et primaire, a formé auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes un recours administratif tendant à l'annulation de la décision du Conseil supérieur et à la prolongation de ses fonctions d'inspecteur.

4. Ce recours a été rejeté par décision du 27 juillet 2009, au motif que ni la convention

portant statut des Ecoles européennes ni le règlement général des Ecoles européennes ne prévoient la possibilité d'un recours administratif contre les décisions du Conseil supérieur.

5. L'intéressé a alors formé le 27 août 2009 un recours contentieux dirigé contre cette dernière décision et tendant à obtenir ce qu'il demandait au Secrétaire général, à savoir l'annulation de la décision du Conseil supérieur et la prolongation de ses fonctions d'inspecteur.

6. A l'appui de ce recours contentieux, Mr [...] se réfère expressément à l'argumentation contenue dans son recours administratif et selon laquelle l'inspectrice nommée ne posséderait pas les compétences requises pour occuper un tel poste alors qu'il les possède lui-même et qu'il a exercé ces fonctions pendant dix années consécutives à la fois comme conseiller scolaire dans le système national et comme inspecteur national.

Appréciation de la Chambre de recours

7. Aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige a un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction - Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles ».

8. Aux termes de l'article 15 de la même convention : « Deux conseils d'inspection sont créés pour les besoins des écoles: l'un pour le cycle maternel et le cycle primaire, l'autre pour le cycle secondaire ».

9. Aux termes de l'article 16 : « Chacun des États membres, parties contractantes, est représenté dans chaque conseil d'inspection par un inspecteur. Celui-ci est désigné par le conseil supérieur sur proposition de la partie intéressée. - La présidence des conseils d'inspection est exercée par le représentant du conseil d'inspection de l'État membre qui assure la présidence du Conseil supérieur ».

10. Aux termes de l'article 17 : « Les conseils d'inspection ont pour tâche de veiller à la qualité de l'enseignement dispensé par les écoles et de faire procéder, à cet effet, aux inspections nécessaires dans les écoles.- Ils soumettent au Conseil supérieur les avis et propositions prévus aux articles 11 et 12 respectivement et éventuellement des propositions tendant à l'aménagement des programmes d'études et à l'organisation des études ».

11. Enfin, aux termes de l'article 18 : « Les inspecteurs ont pour tâche :1) d'assurer, dans les cycles d'enseignement qui les concernent, la tutelle pédagogique des professeurs issus de leur administration nationale ; 2) de confronter leurs observations quant au niveau atteint par les études et à la qualité des méthodes d'enseignement ; 3) d'adresser aux directeurs et au corps enseignant les résultats de leurs inspections.- Tenant compte de besoins évalués par le conseil

supérieur, chaque État membre accorde aux inspecteurs les facilités nécessaires pour exécuter pleinement leur mission auprès des écoles ».

12. Il ressort clairement de l'ensemble de ces stipulations, et plus particulièrement de celles de l'article 16 de la convention, que les inspecteurs sont les représentants des Etats membres au sein des conseils d'inspection et qu'ils ne sont désignés que sur proposition desdits Etats. C'est dire que le Conseil supérieur ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation pour désigner un inspecteur et qu'il est tenu par la proposition qui lui est faite par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

13. Eu égard à ces considérations, la désignation formelle d'un inspecteur national par le Conseil supérieur ne peut être regardée comme constitutive d'un acte faisant grief au sens de l'article 27, paragraphe 2, précité, de la convention et la contestation d'une telle nomination ne peut relever que des règles applicables aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

14. Il s'ensuit que le recours de Mr [...] ne peut, en tout état de cause, qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mr [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

E. Koutoupa-Rengakou

Bruxelles, le 15 septembre 2009

Le greffier

P. Hommel